

=====
Direction Générale des Services

=====
Développement Économique et Fiscalité

Conseil Exécutif du lundi 05 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N°280/2022

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE SIGNÉE LE 08 NOVEMBRE 2019 POUR
LE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CACIMA
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°220/2019 du 21 octobre 2019 attribuant une contribution financière à la CACIMA pour la période 2019/2022 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Territorial décide de prolonger la convention de financement issue de la délibération n°220/2019 du 21 octobre 2019, d'une année supplémentaire.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2023 – Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonction 62.

Article 3 : Le Conseil Territorial autorise son Président à signer l'avenant n°1 ci-annexé à conclure avec la CACIMA.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

**Transmis au Représentant de l'État
Le 06/12/2022**

**Publié le 06/12/2022
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
Développement Économique et Fiscalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2022

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE SIGNÉE LE 08 NOVEMBRE 2019 POUR
LE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CACIMA
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND
Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

La CACIMA
4 Boulevard Constant Colmay, BP 4207
Représentée par Madame Delphine DAGORT
Ci-après dénommée « La CACIMA »

D'autre part

VU la convention pluriannuelle pour le versement d'une contribution financière en faveur de la CACIMA en date du 08 novembre 2019 et autorisée par délibération n°220 du 21 octobre 2019 ;

VU la délibération n°XX/2022 modifiant la convention pluriannuelle et son rapport de présentation en Conseil Exécutif du XX XX 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Les modalités et conditions de versement de la subvention prévues à l'article 4 de la convention pluriannuelle 2019-2022 signée le 08 novembre 2019 sont inchangées.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la contribution financière est le chapitre 65.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de la CACIMA.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 2 : L'article 2 de la convention signée le 08 novembre 2019 est modifié comme suit :
La présente convention est signée pour une durée de cinq ans. Elle prend effet à compter de l'exercice 2019. Elle prend fin au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention pluriannuelle signée le 08 novembre 2019 demeurent inchangées.

Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour la CACIMA
La Présidente

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
Développement Économique et Fiscalité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 05 décembre 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE SIGNÉE LE 08 NOVEMBRE 2019 POUR
LE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA CACIMA
AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Par délibération n°220/2019, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a adopté une convention pluriannuelle finançant la CACIMA concernant le recrutement d'un animateur développement économique, pour la période 2019 à 2022, dans le cadre du contrat de développement et de convergence 2019-2022.

Les négociations relatives au prochain Contrat de Développement détermineront les actions à financer à compter de 2024.

Aussi, je vous propose de prolonger la convention dans les mêmes conditions, pour une année supplémentaire, amenant son terme au 31 décembre 2023.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président
Yannick ABRAHAM**